

LOUIS IX.
en 1262.
vers la-mi-
Carefme.

(3) Et ne seront refusez *parisis*, ne *tournois*, (c) *tous soient pelez*, mès que il aient connoissance devers *croix*, ou devers *piles*, que ils soient *parisis*, ou *tournois*, pour qui ni faille piece; Et li Roy veut & commande que telles monoyes soient recèues à les rentes, & comme il commande à prendre en sa terre.

(4) Et que nuls ne puisse recourre, ne trebuchier la monoye le Roy (f) *sus paine de corps & d'avoir*.

Facta fuit hec ordinatio Carnoti, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, circa mediam quadragesimam, cui faciende interfuerant Jurati Clemens de Vililiac, Joannes dictus Rigidus, Joannes Hermam Cives Parisiensis: Nicolaus de Castello, Garinus Fernet, Jacobus Fris. Burgenses Pruvinienses, Joannes de Lori, Stephanus Morin Cives Aurelianenses; Evrardus Maleri Joannes Parergini Cives Senonenses: Robaille de Claustro, Petrus de Moncellis, Cives Laudunenses.

NOTES.

de Le Blanc il y a ensuite, par tout son Royaume, sans contredit de nul qui ait propre monoye, ou point.

(c) *Tous soient-ils pelez*] Dans l'Édition

de Le Blanc, il y a, *tant soient-ils pelez*. Ou void par là que les *parisis*, ou *tournois pelez* estoient ceux dont l'impression estoit presque effacée.

(f) *Sus paine de corps*] Voyez la note sur la lettre B. à la fin.

LOUIS IX.
en 1265.

Ordonance ou Reglement touchant les Monoyes.

SOMMAIRES.

(1) Dans la terre du Roy les purs *tournois*, les *parisis* & les *Loevesiens* auront cours deux pour un *parisis*.

(2) Les *nantois* à l'Escu, & les *angevins* seront pris, quinze pour douze *tournois*, les *mançois* un pour deux *angevins*, & l'*estellin* pour quatre *tournois*. Et si quelqu'un les met, ou les prend sur un autre pied, ils seront confisquez.

(3) Les *Monoyes contrefaites* sur celle du Roy, les *poitevins*, les *provençaux* & les *tho-*

loisins n'auront plus cours. Ils seront percez du jour de l'attirement jusques à la-mi-Aoust, & après la-mi-Aoust, tous ceux qui ne seront point percez seront confisquez.

(4) Cette Ordonance, ou cet attirement sera executé par toute la terre du Roy, & dans les terres des Seigneurs qui n'ont point de propres monoyes. Quant aux terres des Seigneurs qui ont droit de battre monoyes, les leurs y auront cours, & celles qui ont esté nommées cy-dessus, & les contrefaites n'y seront point prises.

(a) **L** I attirement que le Roy a fait des Monoyes est tiex.

(1) Que nuls ne praignent en sa terre, fors purs *tournois* & *parisis* & (b) *loevesiens*, deüs pour un *parisis*.

(2) Et commande, pourcee que le pueple cuide qui ne soit mie assez de monoye de *tournois* & de *parisis*, que len praigne *nantois* à l'Escu & *angevins*, quinze pour douze *tournois*, & *mançois* un pour deux *angevins*, & (c) *estellins* un pour quatre *tournois*: Et veut que icelles monoyes queurent ainsi par sa terre, par tel prix devant dit, tant comme il l'y plaira. Et se aucuns estoit trouvé, ou pre-

NOTES.

(a) *Attirement*] Il y a ainsi au Registre A. de la Chambre des Comptes, d'où cette Ordonance est prise. Il y a moins bien dans Le Blanc *attirement* & *altirement*. L'attirement, estoit ce semble une Ordonance par laquelle le Roy attiroit à ses Hostels, les Monoyes à refondre, ou reformer. Ou c'estoit plustost une Ordonance par laquelle le Roy remettoit ou attiroit les Monoyes affoiblies, à leur

juste valeur. Voyez Le Blanc dans son traité des monoyes, pages 174. & 175. de l'Édition d'Hollande de l'année 1692.

(b) *Loevesiens*] Dans Le Blanc il y a *Louveciennes*. Mais selon M. Du Cange ces *Loevesiens*, ou *Loevesiens* estoient des monoyes de Laon, *Moneta Laudunensium Episcoporum*. Vide Cangium in *moneta*.

(c) *Estellins*] Voyez ce que j'ay remarqué cy-dessus sur les lettres de l'an 1211. page 31. col. 1.

nant,

nant, ou mettant icelles monoyes devant dites, autrement que il est devisé, cil perdroit la monoye (d) ou à qui elle seroit trouvée.

(3) Et veut & commande que les monoyes qui sont contrefaites à (e) la senne, c'est à sçavoir, poitevins, provençaux, tholosains, ne queurent à nul pris, ains veut & commande que ils soient perchiez en quelconque lieu que len les trouvera entre cy, & la-mi-Aoust, & après ce terme, se len en trouvoit nules qui ne fussent perchiez en quelconque lieu que ce fust, ils seroient prins & perdus à ceux qui il seroient.

(4) Et veut le Roy & commande que c'est (f) ordonement soit tenu dans toute sa terre, & es terres à ceus qui n'ont propre monoye. Et à ceus qui ont propre monoye, veut le Roy que il soit aussi tenu en leurs terres, fors tant que chascun puisse faire prendre sa propre monoye en sa terre, & (g) non autrefois que celles qui sont nommées dessus, en telle maniere que les monoyes dessus dites contrefaites en la monoye le Roy ne soient reçues, ne prises en nul lieu. Et veut le Roy que cest (h) attirément soit ainsi tenu par tout son Royaume.

NOTES.

(d) Ous qui] Le Blanc, sur qui.
(e) La senne] Dans Le Blanc il y a la senne.

(f) Ordonement] Le Blanc, Ordonance.
(g) Non autrefois] Le Blanc, non autres fois que.
(h) Attirément] Le Blanc, attirément.

LOUIS IX.

en 1265.

(a) Ordonance touchant le cours des esterlins.

SOMMAIRES.

(1) Les esterlins n'auront cours dans le Royaume, que pour quatre tournois, à compter du jour de cette Ordonance, jusqu'à la-mi-Aoust. Et si quelqu'un les prenoit, ou mettoit

pour plus de quatre deniers, il en payeroit l'amende à la volonté du Roy.

(2) Après la-mi-Aoust les esterlins ne seront pris qu'au poids, & si quelqu'un les prenoit, ou mettoit autrement il les perdroit.

(1) IL est ordonné de par le Roy que nuls (b) esterlins ne querrent en son Royaume pour plus de quatre tournois, jusqu'à la-mi-Aoust, Et veut & commande que nuls ne les praignent, ne ne les mettent pour plus, jusques audit terme. Et qui pour plus les prendroit, ou mettroit dedans le devant du terme, il en seroit en l'amende le Roy de son avoir, à sa volonté.

(2) Et veut le Roy & commande, que esterlins ne querrent à nul pris en son Royaume dès la-mi-Aoust en avant, fors à pois & à la valie de l'argent. Et qui les prendroit, ou mettroit de la-mi-Aoust en avant à nul pris, fors ainsi comme il est dit par dessus, il perdroit tout ce qu'il auroit pris, ou mis.

Et veut & commande le Roy que len ne vende, n'achate, ne ne fasse marchié en son Royaume dès ores en avant à esterlins, sur la peine devant dite. Et soit gardé ly établissement des autres monoyes estroitement si comme il fut commandé.

Facta fuit hec ordinatio in Parlamento omnium sanctorum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo quinto. Fuit primò scripta Meleduni.

NOTES.

(a) Selon Le Blanc cette Ordonance n'est qu'une suite de la precedente.

(b) Esterlins] Voyez la note sur les lettres de Philippe Auguste de 1211. page 30. cy-dessus.

LOUIS IX.

au Parlement de la Toussaint en 1265.

